

## NOTE RELATIVE AU CONGE SUPPLEMENTAIRE DE NAISSANCE

### TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 (1)
- Décret n° 2026-425 du 30 mai 2026 relatif au congé supplémentaire de naissance
- Décret n° 2026-426 du 30 mai 2026 relatif au congé supplémentaire de naissance
- Décret n° 2026-427 du 30 mai 2026 relatif au congé supplémentaire de naissance des agents publics civils et militaires
- Décret n° 2026-428 du 30 mai 2026 portant diverses dispositions relatives au congé supplémentaire de naissance des agents publics

### PRÉAMBULE

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2026, en son article 99, a créé un droit à congé supplémentaire de naissance, qui peut être pris à l'expiration d'un congé de maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption, dans un délai de neuf mois à compter de la naissance de l'enfant ou de son arrivée au foyer. D'une durée de deux mois maximum, fractionnables en deux périodes d'un mois, au bénéfice de chacun des deux parents, il a pour objet de permettre une meilleure conciliation entre vie familiale et vie professionnelle.

Les 4 décrets publiés viennent rendre effectif ce droit à congé, à compter du 1er juillet 2026, tant dans le secteur privé (décrets n° 2026-425 et 2025-426) que dans la fonction publique (décrets n° 2026-427 et n°2026-428).

### LES MODALITES D'APPLICATION DU CONGE SUPPLEMENTAIRE DE NAISSANCE

#### Les bénéficiaires

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 est venue modifier le Code général de la fonction publique, de sorte que les articles L. 631-3 (congé de maternité), L. 631-8 (congé d'adoption) et L. 631-9 (congé de paternité et d'accueil de l'enfant) renvoient désormais à l'article L. 1225-46-2 du Code du travail et aux modalités de durée et de délais qu'il détermine pour le bénéfice de ce congé<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Les personnels enseignants et hospitaliers titulaires sont soumis à ces dispositions du Code général de la fonction publique conformément à l'article 27 du décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires.

Les agents contractuels sont également concernés par ce nouveau droit à congé, l'article 13 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière, effectuant un renvoi aux articles L. 631-3 à L. 631-9 du Code général de la fonction publique.

Le décret n° 2026-427 permet par ailleurs d'étendre le bénéfice du congé supplémentaire de naissance aux agents ne relevant pas du Code général de la fonction publique :

- Les praticiens hospitaliers, praticiens contractuels, assistants des hôpitaux, sages-femmes associées, praticiens associés (et praticiens associés contractuels temporaires par renvoi), internes et docteurs juniors ainsi qu'aux étudiants de 3e cycle<sup>2</sup> ;
- Les personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires non titulaires<sup>3</sup>.

### Délais, contenu de la demande et fin anticipée

Le décret n° 2026-427 est venu créer une section 5 bis dédiée au congé supplémentaire de naissance dans le chapitre premier du décret n° 2021-1342 du 13 octobre 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales des agents de la fonction publique hospitalière et des personnels médicaux et pharmaceutiques des établissements publics de santé<sup>4</sup>.

A l'article 14-1 du décret susmentionné, est ainsi précisé que le congé supplémentaire de naissance est de droit au fonctionnaire qui en fait la demande au moins un mois avant le début du congé. Ce délai d'un mois est toutefois réduit à 15 jours lorsque le congé supplémentaire de naissance suit immédiatement le congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption et que le fonctionnaire souhaite débiter son congé au cours du mois suivant la naissance ou l'arrivée de l'enfant au foyer. Un renvoi vers cet article est

---

<sup>2</sup> Article 4 du décret n° 2026-427 du 30 mai 2026 relatif au congé supplémentaire de naissance des agents publics civils et militaires. Il modifie :

- L'article R. 6152-819 pour les praticiens hospitaliers, les praticiens contractuels (ancien et nouveau statuts), les assistants des hôpitaux, les praticiens attachés, les praticiens recrutés en application du 3° de l'article L. 6152-1 et les praticiens attachés contractuels temporaires ;
- L'article R. 6152-549 pour les sages-femmes associées ;
- L'article R. 6152-922 pour les praticiens associés ;
- L'article R. 6153-13 pour les internes (et les docteurs juniors par renvoi), l'article R. 6153-58 pour les étudiants de 3e cycle en médecine, l'article R. 6153-72 pour ceux en odontologie, l'article R. 6153-86 pour ceux en pharmacie et l'article R. 6153-106 pour ceux en maïeutique.

<sup>3</sup> Article 26 du décret n° 2026-427 du 30 mai 2026 relatif au congé supplémentaire de naissance des agents publics civils et militaires. Il modifie ainsi les articles 90 et 92 du décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires.

<sup>4</sup> Article 25 du décret n° 2026-427 du 30 mai 2026 relatif au congé supplémentaire de naissance des agents publics civils et militaires.

opéré dans les dispositions relatives aux contractuels<sup>5</sup> et dans celles relatives aux personnels médicaux<sup>6</sup>.

La demande doit préciser la date de prise du congé, sa durée et, le cas échéant, son fractionnement et les dates de ce fractionnement.

La ou les périodes de congé doivent débuter dans le délai de neuf mois suivant la naissance de l'enfant ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Néanmoins, lorsque la durée du congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant et d'adoption est augmentée en application des dispositions des articles L. 631-3 (état pathologique) et L. 631-5 (hospitalisation de l'enfant) du Code général de la fonction publique, le délai mentionné à l'alinéa précédent est augmenté de la même durée supplémentaire.

Enfin, l'article 14-3 du décret mentionné ci-dessus prévoit désormais que le congé supplémentaire de naissance prend fin de droit, à la demande du fonctionnaire, dans deux hypothèses :

- en cas de décès de l'enfant ;
- en cas de diminution importante des ressources du foyer.

En toute autre circonstance, l'acceptation d'une demande de fin anticipée formulée par l'agent relève d'une simple possibilité pour l'autorité investie du pouvoir de nomination.

### Les effets du congé supplémentaire de naissance

Le congé supplémentaire de naissance est assimilé à une période de service effectif pour les droits à congé annuel et à l'avancement. L'article 3 du décret n° 2026-427 modifie l'article R. 37 du code des pensions civiles et militaires de retraite afin de prendre en compte le congé supplémentaire de naissance comme période d'interruption d'activité pour élever un enfant.

A l'expiration du congé supplémentaire de naissance, le fonctionnaire est réaffecté de plein droit dans son ancien emploi. Dans le cas où celui-ci ne peut lui être proposé, le fonctionnaire est affecté dans un emploi équivalent, le plus proche de son dernier lieu de travail<sup>7</sup>. Une telle obligation de réemploi s'impose également aux établissements s'agissant des agents contractuels<sup>8</sup> et des praticiens hospitaliers<sup>9</sup>.

---

<sup>5</sup> Article 13 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière, effectuant un renvoi aux articles L. 631-3 à L. 631-9 du Code général de la fonction publique.

<sup>6</sup> Article R. 6152-819 du Code de la santé publique. Ainsi, tous les statuts médicaux renvoyant aux dispositions de l'article R. 6152-819 sont concernés par ces dispositions, y compris les statuts hospitalo-universitaires non titulaires.

<sup>7</sup> Article L. 631-2 du Code général de la fonction publique.

<sup>8</sup> Article 13 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière.

<sup>9</sup> Article R. Article R6152-819 du Code de la santé publique.

Également, le décret n° 2026-427 modifie les dispositions de l'article 9 du décret n° 2002-788 du 3 mai 2002 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière et celles de l'article R. 6152-807 du Code de la santé publique, pour permettre aux agents de bénéficier de plein droit de leurs droits à congés accumulés sur son compte épargne-temps à l'issue du congé supplémentaire de naissance<sup>10</sup>.

S'agissant des fonctionnaires stagiaires, ils peuvent également bénéficier du congé supplémentaire de naissance. Toutefois, il vient prolonger leur période de stage, mais leur titularisation prend effet à la date compte non tenu de cette prolongation, selon les mêmes modalités que le congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, de maladie ou d'accident du travail<sup>11</sup>.

Dans le même ordre d'idée, l'article R. 6152-537 du Code de la santé publique prévoit désormais que le congé supplémentaire de naissance permet également la prorogation des contrats des assistants des hôpitaux à la demande des intéressés, dans la limite de la durée nécessaire pour atteindre les deux ans de fonctions effectives<sup>12</sup>. Il en va de même pour les contrats des chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et des assistants hospitaliers universitaires ayant bénéficié d'un congé supplémentaire de naissance<sup>13</sup>.

*N.B. : pour les internes, les dispositions de l'article R. 6153-20 du Code de la santé publique n'ont pas été modifiées, de sorte qu'une absence supérieure à 3 mois – en raison d'un des congés prévus au premier alinéa de l'article R. 6153-13 (dont le congé supplémentaire de naissance) – entraîne l'absence de validation du stage et la nécessité de réaliser un stage semestriel supplémentaire.*

## La rémunération pendant le congé supplémentaire de naissance

Le nouvel article 14-2 du décret n° 2021-1342 du 13 octobre 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales des agents de la fonction publique hospitalière et des personnels médicaux et pharmaceutiques des établissements publics de santé dispose :

*« Le fonctionnaire en congé supplémentaire de naissance perçoit 70 % de son traitement le premier mois, puis 60 % le second mois. »*

---

<sup>10</sup> Articles 4 (pour les personnels médicaux) et 18 (pour les personnels non médicaux) du décret n° 2026-428 du 30 mai 2026 portant diverses dispositions relatives au congé supplémentaire de naissance des agents publics.

<sup>11</sup> Modification de l'article R. 327-70 du Code général de la fonction publique – Article 2 du décret n° 2026-427 du 30 mai 2026 relatif au congé supplémentaire de naissance des agents publics civils et militaires.

<sup>12</sup> Article 4 du décret n° 2026-427 du 30 mai 2026 relatif au congé supplémentaire de naissance des agents publics civils et militaires.

<sup>13</sup> Article 90 du décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires.

S'agissant des primes et indemnités, dès lors que les textes les instituant prévoient qu'elles sont maintenues dans les mêmes proportions que le traitement, elles doivent également être réduites à 70% le premier mois, puis 60% le second mois. C'est le cas, par exemple, de la nouvelle bonification indiciaire<sup>14</sup>.

L'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement ne sont toutefois pas concernés par ce principe de dégressivité et doivent être maintenus en totalité. En effet, le premier alinéa de l'article L. 631-1 du Code général de la fonction publique prévoit expressément le maintien de ces deux éléments de rémunération lors des congés de maternité et liés aux charges parentales, sans pour autant en exclure ou en réduire le bénéfice en son alinéa 2 spécifique au congé supplémentaire de naissance.

Sont également exclues du maintien partiel de rémunération les primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais et les primes non forfaitaires liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail.

Par ailleurs, le décret n° 2026-428 modifie :

- l'article 13 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière pour appliquer le même principe aux agents contractuels : ils perçoivent 70 % de leur traitement le premier mois, puis 60 % le second mois.
- les articles du Code de la santé publique relevant d'un décret simple pour indiquer qu'il convient de proratiser les indemnités liées au développement du travail en réseau et, le cas échéant, l'IESPE à 70% le premier mois et 60% le deuxième mois<sup>15</sup> ;
- le décret n° 2021-1643 du 13 décembre 2021 relatif au régime indemnitaire des membres du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires, afin d'y introduire le congé supplémentaire de naissance et prévoir la proratisation de ces indemnités dans cette situation<sup>16</sup>.

*N.B. : Pour les agents publics affiliés au régime général et à l'IRCANTEC, des prestations en espèces sont versées conformément à l'article L. 331-8-1 du Code de la sécurité sociale. En pareilles circonstances, elles sont déduites de la fraction de traitement maintenue par l'établissement.*

## L'hypothèse spécifique du temps partiel

Le décret n° 2026-427 vient modifier l'article 4 du décret n° 82-1003 du 23 novembre 1982 relatif aux modalités d'application du régime de travail à temps partiel des agents titulaires des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à

---

<sup>14</sup> Article 2 du décret n°94-139 du 14 février 1994 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique hospitalière.

<sup>15</sup> Article 1<sup>er</sup> du décret n° 2026-428 du 30 mai 2026 portant diverses dispositions relatives au congé supplémentaire de naissance des agents publics.

<sup>16</sup> Article 5 du décret n° 2026-428 du 30 mai 2026 portant diverses dispositions relatives au congé supplémentaire de naissance des agents publics.

caractère social, afin que le congé supplémentaire de naissance (ainsi que le congé d'accueil de l'enfant qui n'était jusqu'alors pas mentionné), tout comme le congé maternité, le congé pour adoption et le congé de paternité, suspende le temps partiel et rétablit l'agent dans les droits d'un agent à temps plein durant le congé<sup>17</sup>. Il en va de même pour les agents contractuels à la suite une modification en ce sens de l'article 36 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière<sup>18</sup>.

Du côté du personnel médical, le décret n° 2026-427, en son article 4, vient également créer un second alinéa à l'article R. 6152-821 du Code de la santé publique, lequel dispose :

*« La rémunération du praticien exerçant ses fonctions à temps partiel est établie **sur la base du temps plein** pour la période pendant laquelle il est placé en congé de maternité, en congé de paternité et d'accueil de l'enfant, en congé d'adoption ou en congé supplémentaire de naissance ».*

Ce second alinéa tend à garantir la rémunération des agents positionnés sur ces congés sur la base du temps plein<sup>19</sup>.

Ainsi, le maintien de la rémunération à 70% ou 60% doit être calculé sur la base du taux plein **du poste**. L'idée est ici de rejoindre la distinction opérée pour les personnels non médicaux en matière de temps partiel (qui permet ainsi un maintien de la rémunération à 100%) et de temps non complet (où la rémunération est maintenue sur la base du temps non complet).

## Entrée en vigueur

Ces dispositions sont applicables aux demandes de congé supplémentaire de naissance formulées à compter du 1er juin 2026 et dont la prise d'effet est demandée à compter du 1er juillet 2026.

Néanmoins, des mesures transitoires sont prévues pour les enfants nés ou adoptés entre le 1er janvier et le 30 juin 2026 (ou dont le terme de la grossesse était supposé intervenir sur cette période) pour permettre aux parents de décaler la date de leurs congés, dans les 9 mois qui suivent le 1er juillet 2026, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2027. Ils doivent ainsi formuler une demande un mois avant le début souhaité du congé.

---

<sup>17</sup> Article 6 du décret n° 2026-427 du 30 mai 2026 relatif au congé supplémentaire de naissance des agents publics civils et militaires.

<sup>18</sup> Article 15 du décret n° 2026-427 du 30 mai 2026 relatif au congé supplémentaire de naissance des agents publics civils et militaires.

<sup>19</sup> Une incohérence résulte de cette nouvelle rédaction : le premier alinéa de l'article R. 6152-821, qui prévoyait un maintien de la rémunération sur la base de la quotité de travail pour les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant et d'adoption, n'a pas été modifié par le décret comme il aurait dû l'être. Cela ne fait pas obstacle, en pratique, à l'application du second alinéa.

## LA MISE À JOUR DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES À LA DURÉE DU CONGE PATHOLOGIQUE

Les dispositions de l'article 174 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 sont venues ajouter un troisième alinéa à l'article L. 631-3 du Code général de la fonction publique, qui dispose :

*« Lorsqu'un état pathologique est attesté par un certificat médical comme résultant de la grossesse, le congé de maternité est augmenté de la durée de cet état pathologique, **dans la limite de trois semaines** avant la date présumée de l'accouchement et de quatre semaines après la date de celui-ci. »<sup>20</sup>*

Les agents contractuels et les personnels médicaux sont également concernés par cette modification, l'article 13 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière pour les agents contractuels d'une part, et l'article R. 6152-819 du Code de la santé publique pour les personnels médicaux<sup>21</sup> d'autre part, effectuant un renvoi à l'article L. 631-3 du Code général de la fonction publique.

Cet allongement de la durée du congé pathologique, **dont l'applicabilité était directe au 1<sup>er</sup> mars 2026**, nécessitait toutefois une actualisation des textes réglementaires à des fins de mises en cohérence. Aussi, l'article 29 du décret n° 2026-427 vient modifier l'article 4 du décret n° 2021-1342 du 13 octobre 2021, lequel précise la durée du congé pathologique prénatal.

---

<sup>20</sup> Par renvoi à ces dispositions, les sages-femmes associées sont également concernées, conformément à l'article R. 6152-549 du Code de la santé publique. Il en va de même des personnels enseignants et hospitaliers titulaires, qui sont soumis à l'article L. 631-3 du Code général de la fonction publique conformément à l'article 27 du décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires.

<sup>21</sup> Tous les statuts médicaux renvoyant aux dispositions de l'article R. 6152-819 sont ainsi concernés par ces dispositions, y compris les statuts hospitalo-universitaires non titulaires.